



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie
Section aménagement

Dossier suivi par :
Mme PALACIN

Téléphone : 04.68.51.68.61

Téléfax : 04.68.35.56.84

marie-ange.palacin

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 8 mars 2007

COMMUNE DE MONTFERRER

Arrêté n° 782-2007

Annule et remplace l'arrêté n° 5488-2006 du 30 novembre 2006
déclarant cessibles au profit de la commune
de Montferrer les parcelles de terrains nécessaires
au projet d'acquisition du chemin de Can Nadal

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes
conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet d'acquisition du
chemin de Can Nadal sur la commune de Montferrer ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation
du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 déclarant cessibles au profit de la
commune de Montferrer, les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux d'acquisition du
chemin de Can Nadal ;

VU l'état parcellaire erroné transmis par la commune de Montferrer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la préfecture des
Pyrénées Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66351 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0004

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 5488-2006 du 30 novembre 2006 est annulé.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Montferrer, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'acquisition du chemin de Can Nadal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Montferrer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Montferrer et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché
Le sous-Préfet,

Didier SALVI,

Commune de MONTFERRER

Redressement du chemin rural n° 2 dit « de Can Nadal »

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR

Propriétaire	Références cadastrales					N° sur le plan	Surface à acquérir	Surface restante
	Section	N°	Nature	Lieu- dit	Surface			
M. CHABRIER Gary Antonin 020A Queenstown London SW 8 3 RX Royaume Uni	Z	269	t e r r e	Baynat de la Misery	41 a 60 ca	①	2 a 81 ca	38 a 79 ca
Mme BENARD Caroline Monique Micheline 66150 Montferrer	Y	205	l a n d e	Lo Rodolé	18 a 25 ca	②	5 a 64 ca	12 a 61 ca
	Z	271	t e r r e	Baynat de la Misery	1ha 30a 70ca	③	1 a 48 ca	1ha 29a 22ca

Le Maire
 Le 03 MARS 2007

Le Maire



0006



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de Vie
Section protection de la nature

Installations Classées
Dossier suivi par : Nathalie
CAMPAGNE
Tél : 04.68.51.68.67
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 12 mars 2007

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 806/07

FIXANT LES TRAVAUX A REALISER POUR FINALISER LE REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE SITUEE SUR LA COMMUNE DE
LATOUR DE CAROL A PROXIMITE DU HAMEAU DE QUES

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 1973 autorisant M. Sauveur FONT à exploiter une carrière de sables-graviers sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL au lieu dit « Val de Ques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1990, autorisant jusqu'au 15 octobre 2001 la poursuite de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de Ques, lieux dits «Dibidinailles» et «Bach de Campari» par la SARL Carrières FONT ;
- Vu le récépissé n°6259 du 23 octobre 1995 portant changement d'exploitant au bénéfice de la SA Carrières FONT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°6448 en date du 12 septembre 1997, mettant en demeure la SA Carrières FONT de présenter un dossier pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière de Ques, commune de LATOUR de CAROL et de remblayer l'excavation longeant la voie ferrée SNCF ;
- Vu le jugement du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN en date du 10 décembre 1997 ordonnant la cession des biens immobiliers de la SA Holding FONT au profit de la SA COLAS, avec possibilité de substitution de sa filiale ROUSSILLON AGRÉGATS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1092/98 en date du 16 avril 1998 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de QUES, au bénéfice de la société Roussillon Agrégats ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3425 du 16 octobre 2002 mettant en demeure la société Roussillon Agrégats de réaliser des travaux complémentaires pour le réaménagement d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de QUES ;
- Vu la demande en date du 27 octobre 2006, par laquelle la société Roussillon Agrégats, représentée par son gérant M. Jean Paul BILLES, siège social Zone Artisanale, 66300 SAINTE COLOMBE, a sollicité la remise en état du site de la carrière de sables et graviers sise au lieu dit QUES sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL.
- Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'environnement en date du 10 janvier 2007 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 1^{er} février 2007
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2007

0007

Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet

CONSIDERANT que la société ROUSSILLON AGREGATS a repris les obligations de la société SA Carrières FONT pour ce qui concerne le réaménagement de la carrière de sables et graviers sise au lieu dit QUES sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL ;

CONSIDERANT que la société ROUSSILLON AGREGATS doit finaliser le réaménagement de la carrière de sables et graviers sise au lieu dit QUES sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ROUSSILLON AGREGATS, dont le siège social est situé à SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE 66300 THUIR, doit finaliser le réaménagement de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de Ques, lieux dits «Dibidinailles» et «Bach de Campari», parcelles 89p, 90, 101 à 105, 118p, et 142 section C du plan cadastral, conformément au dossier présenté le 27 octobre 2006 et aux conditions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Toute évacuation de matériaux prélevés sur le site est interdite ; les matériaux éventuellement extraits dans le cadre du profilage des talus doivent être réutilisés sur place dans le cadre du réaménagement du site.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

Les gradins en fin d'exploitation constituent des redans d'une largeur minimale de 5 m et de hauteur maximale de 8 m.

Les redans sont aménagés de façon à ne pas provoquer de retenues d'eau. Ils sont végétalisés.

Les terrains destinés à être plantés reçoivent une couche de terre végétale d'épaisseur suffisante pour permettre la prise et le développement des plants. Les plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondantes aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs.

Les plantations sont entretenues et suivies selon le protocole suivant :

- Plantation de préférence en novembre
- Arrosage et désherbage au pied pendant 1 an
- Remplacement des éventuels pieds morts
- Arrosage et désherbage au pied des nouveaux plants pendant 1 an.
- Nouveau contrôle les années suivantes et remplacement des pieds morts suivant le même protocole.

ARTICLE 3 : CREATION DES TALUS DE CONFORTEMENT

Les matériaux apportés pour le réaménagement et notamment pour la réalisation des talus de confortement des buttes supportant les pylônes EDF ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Ils seront constitués de matériaux inertes.

L'utilisation de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc... sont interdits ; l'apport de déchets de ce type sur le site est strictement interdit.

Les matériaux seront mis en place par couches successives de 1 m au maximum. Les talus ainsi constitués jusqu'à sommet des buttes auront une pente maximale de 2 horizontal pour 1 vertical.

Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leur caractéristique et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Après avoir satisfait aux obligations visées aux alinéas précédents, les matériaux arrivant sur le site seront après contrôle visuel, déchargés à proximité de la zone à remblayer et feront l'objet d'un tri.

Seuls seront admis pour le remblayage, les matériaux inertes:

- les gravas de démolition;
- les matériaux de terrassements non souillés.

Les résidus du tri seront évacués conformément aux dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 4.4.

ARTICLE 4 : CONDITION D'AMENAGEMENT ET DE REALISATION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux de réaménagement de la carrière pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

4.1: Prévention de la pollution des eaux

4.1.1: Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matière qui de par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils pouvant contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents et le sol des endroits où seront stockés ou manipulés des produits liquides pouvant être à l'origine d'une pollution par suite d'un incident ou d'un sinistre devront être étanches et aménagés de façon à former une cuvette de rétention d'une capacité suffisante pour contenir les produits déversés ainsi que les agents de protection et d'extinction utilisés.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets.

4.1.2: Valeurs limites

Les eaux rejetées dans le milieu naturel ne pourront être que des eaux claires qui devront respecter les prescriptions minimales suivantes:

- Ph compris entre 5.5 et 8.5
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l

4.2 Prévention de la pollution atmosphérique hors situation accidentelles:

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour limiter ou éviter le rejet à l'atmosphère des vapeurs d'hydrocarbures selon la réglementation en vigueur.

Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager et notamment les pistes seront conçues et régulièrement entretenues de manière à prévenir les émissions de poussières. En cas de nécessité, et notamment en période sèche et venteuse, les pistes devront être arrosées.

4.3 Lutte contre les bruits:

4.3.1 Objectifs

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

4.3.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

4.3.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3.4 Valeurs limite du niveau sonore

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

4.3.5 niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

4.4 Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits et les apports extérieurs triés, ne pouvant pas être admis dans le remblayage de la carrière dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les huiles usagées doivent être confiées à un récupérateur agréé pour la collecte dans le département.

La combustion à l'air libre des déchets est interdite.

4.5 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les zones de danger spécifiques doivent être signalées et équipées de dispositifs évitant que les personnes non autorisées puissent y pénétrer.

ARTICLE 5 : FINALISATION DU REAMENAGEMENT

En fin de travaux de remise en état, l'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 4.4 ci avant.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalez sur les surfaces ; le carreau de la carrière formera une pente régulière.

L'usage futur du site est soit une zone naturelle ou agricole, soit une installation de stockage de matériaux inertes.

Dans le cas d'un usage ultérieur du terrain comme installation de stockage de matériaux inertes la société ROUSSILLON AGREGAT devra obtenir avant l'achèvement des travaux de remise en état et en tout état de cause avant l'échéance fixé par le présent arrêté (fin 2011), une autorisation en application du décret du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

En l'absence d'autorisation obtenue en application du décret du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes l'ensemble du site qui n'a pas encore fait l'objet de plantations doit être recouvert de terre arable puis végétalisés.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment un point sur l'état d'avancement des travaux de remise en état du site.

ARTICLE 7 : ECHEANCES

La remise en état de l'ensemble de la carrière, excepté la partie devant faire l'objet d'un remblaiement pour confortement des talus et de l'aire de réception des matériaux, et en particulier les flancs sud et est de la carrière, doit être terminée, y compris les plantations, avant la fin de l'année 2007.

La végétalisation de la partie supérieure du talus longeant la voie ferrée doit être réalisée avant la fin de l'année 2007.

La remise en état complète du site doit être achevée avant fin 2011.

Dès l'achèvement des travaux de remise en état des lieux l'exploitant établira, en application de l'article 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, un rapport final sur l'état du site qui rendra compte de façon exhaustive des mesures prises pour garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (plan à jour avec photos, plan de remise en état définitif, mémoire sur l'état du site). Ce rapport devra être transmis à la préfecture au plus tard avant fin mars 2012.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LATOUR DE CAROL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de LATOUR DE CAROL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché,
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

0011

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et
du cadre de Vie
Bureau du Cadre de vie
Section protection de la nature

Installations Classées
Dossier suivi par : Nathalie CAMPAGNE
Tél : 04.68.51.68.67
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 12 mars 2007

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 807/07

**AUTORISANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX SUR LA COMMUNE
DE LATOUR DE CAROL A PROXIMITE DU HAMEAU DE QUES**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières
- Vu la nomenclature des installations classées
- Vu l'arrêté du 28 mai 1973 autorisant M. FONT à poursuivre l'exploitation d'une installation de concassage, criblage et lavage de graviers et sables située au lieu dit VAL DE QUES sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant de la SA CARRIERES FONT en date du 14 septembre 1994 ;
- Vu le récépissé de déclaration d'antériorité du 18 octobre 1995 délivré à la SA CARRIERES FONT pour l'exploitation d'une installation de criblage, broyage et concassage située sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, au lieu dit HAMEAU de QUES rangée sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté n° 003/96 du 2 janvier 1996 autorisant la SA CARRIERES FONT à poursuivre l'exploitation d'une installation de concassage, criblage et lavage située au lieu dit HAMEAU DE QUES sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 21 juin 2006 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » du 1^{er} février 2007
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2007
- Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ROUSSILLON AGREGATS dont le siège social est situé à SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE 66300 THUIR est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, au lieu-dit Hameau de QUES, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime A, D, NC
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 200 kW	Installation de criblage lavage de 186 kW Groupe de concassage mobile de 230 kW Puissance électrique totale : 416 kW	A
2517-b	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques,	La capacité de stockage étant : inférieure ou égale à 15 000 m ³	Stockage de 3000 m ³	NC

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Section A du cadastre communal de LATOUR DE CAROL	57, 59, 136

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 3 ha 36 a 30 ca.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'installation est constituée d'une trémie pouvant recevoir des matériaux de granulométrie 0/40, d'une chaîne de criblage et lavage sous eau et d'un groupe de concassage.

La capacité maximale de production est de 150.000 t/an.

Les eaux de lavage sont recyclées par l'intermédiaire de trois bassins de décantation en cascade représentant respectivement un volume de 600 m³, 500 m³ et 400 m³ environ. Les eaux après décantation sont stockées dans un bassin de pompage de 1500 m³.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site sont recueillies dans le bassin de pompage de 1500 m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles 34-2 à 34-4 du décret 21 septembre 1977 suscité.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces libres sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une

installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages des produits en vrac se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, comme par exemple les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'installation.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La concentration pour les poussières des rejets canalisés doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Nonobstant la récupération des eaux pluviales provenant du site, les prélèvements dans le milieu naturel sont interdits.

Le point de prélèvement sur le réseau public doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAU DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS

Les rejets d'eau de procédé et de nettoyage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de l'installation sont interdits. Le taux de recyclage des eaux de procédé et de nettoyage de l'installation de traitement doit être supérieur à 80%.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES EXTERIEURES AU SITE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre les stocks et les installations de traitement est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES INTERIEURES AU SITE

Les eaux pluviales tombant sur les zones en exploitation, les stocks et les installations de traitement devront être canalisées et collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de l'installation en aval.

ARTICLE 4.3.4. EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 4.3.5. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux susceptibles d'être polluées seront collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents et les eaux pluviales rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieure à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l.	

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

- (1) Normes des mesures :
- (2) MEST: matière en suspension totale
- (3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la mise en place de l'installation de traitement de matériaux.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le pourtour de l'installation sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (merlon - ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Les bassins de décantation doivent par ailleurs être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les vérifications annuelles des installations électriques porte notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

Après chaque vérification, et si besoin mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, doit certifier la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des

vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau privé alimentant des bouches d'incendie et comportant des raccords normalisés, une réserve d'eau d'au moins 200 m³, de moyens de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie pendant 3 heures.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction

doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

Les concentrations en poussières des rejets canalisés sont mesurées en continu.

Les rejets canalisés de poussières sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles porteront sur les concentrations, les débits et les flux.

ARTICLE 8.2.2. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement devront être évaluées semestriellement sur trois points au moins judicieusement répartis suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure doit être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit être établie entre l'organisme et l'exploitant.

ARTICLE 8.2.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de prélèvement d'eau est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.3.2.1. Rejets atmosphériques canalisés

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 8.3.2.2. Rejets atmosphériques dans l'environnement

Les résultats des mesures de retombées de poussières précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix ainsi que les conditions d'arrosage au moment des prélèvements, sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont accompagnés si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

Article 8.3.2.3. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 8.3.2.4. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages. L'exploitant doit justifier le respect du taux de recyclage des eaux de procédé et de lavage des installations.

Article 8.3.2.5. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 8.3.2.6. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 9.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LATOUR DE CAROL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de LATOUR DE CAROL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché, je soussigné
Le sous-Préfet,

Didier SALVI



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du
Cadre de Vie
Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature

Perpignan, le 12 mars 2007

Installations Classées
Dossier suivi par : Nathalie CAMPAGNE
Tél : 04.68.51.68.67
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 808/07

*PRESCRIVANT DES OBLIGATIONS COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON,
AUTORISÉE À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAIXAS*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly à BAIXAS ;
- Vu le changement de dénomination sociale du 18 juin 1998 de la société Carrières de Baixas et de l'Agly et sa nouvelle dénomination LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 809/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2006 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 1^{er} février 2007
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2007
- Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

2

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1991 susvisé autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly à BAIXAS est ajouté l'alinéa suivant :

13- L'exploitation de deux filons de calcaire en produits destinés à la décoration aura lieu par havage à chaîne et à l'aide d'une machine de découpe au fil diamanté. La surface d'exploitation sera limitée à une surface de 4800 m² et la production annuelle à 2000 t.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage et utilisée pour le refroidissement des outils de coupe devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Le niveau sonore du matériel utilisé pour la découpe des blocs devra être conforme à la réglementation en vigueur est ne pas constituer une gêne pour le voisinage.

Cette exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 65-3 du Titre « Règles Général » du RGIE.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 809/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Périodes	Commençant le :	Finissant le :	Montant K.Euros TTC
1	14 juin 1999	13 juin 2004	612
2	14 juin 2004	13 juin 2009	634
3	14 juin 2009	13 juin 2014	681
4	14 juin 2014	13 juin 2019	593
5	14 juin 2019	26 octobre 2021	581

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BAIXAS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de BAIXAS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

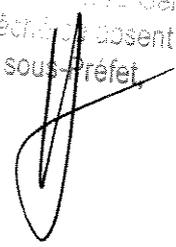
0053

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché, il a signé
Le sous-Préfet



Didier SALVI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan, le

12 MARS 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
Mme Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.68.63

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

audrey.albasi@
pyrenees-orientales.pref.
gouv.fr

ARRÊTE n° 816 / 2007

Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de RIVESALTES – LE PLA PETIT

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Rivesaltes du 08 décembre 2006 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur situé au lieu-dit « Le Pla Petit » pour la création d'une nouvelle zone d'habitat dotée d'équipements publics et d'espaces verts;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 01^{er} février 2007,

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif la réalisation d'un projet de nouvelle zone d'habitat ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66851 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
R.D.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : MINITEL 3615 AVS 66
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0055

ARRETE

Article 1^{er} :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de RIVESALTES, telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

Article 2 :

La commune de RIVESALTES est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 :

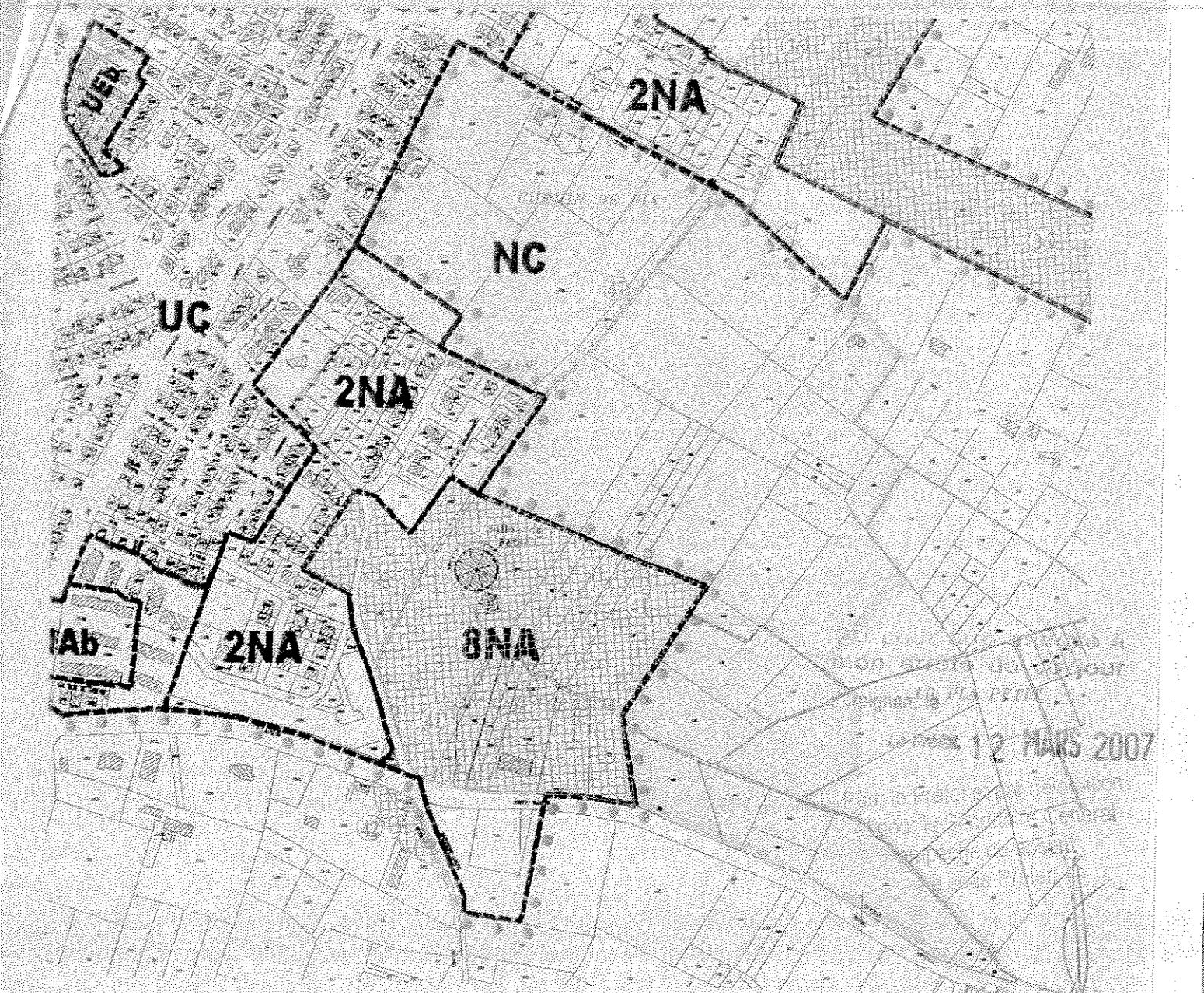
La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M le maire de Rivesaltes et M. le Directeur Départemental de L'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché au service
Le Secrétaire

Dijet SALVI



Le plan ci-dessus est annexé à
mon arrêté de ce jour
prenant en compte...

Le Préfet, 12 MARS 2007

Pour la Préfecture et par délégation
Le Directeur Régional
de l'Urbanisme et de l'Équipement
Territoriaux

Didier SALVI

RIVESALTES ZAD "Pla Petit"

Le plan ci-dessus est annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

Le Préfet,

0037



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan, le 12 Mars 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
Mme Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.68.63
☎ : 04.68.35.56.84

Mél :
audrey.albasi@
pyrenees-orientales.prf.
gouv.fr

ARRÊTE n° 817 / 2007

Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de RIVESALTES – Chemin de Vingrau

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Rivesaltes du 08 décembre 2006 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du « Chemin de Vingrau » pour la création d'une nouvelle zone d'habitat dotée d'équipements publics et d'espaces verts;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 01^{er} février 2007,

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif la réalisation d'un projet de nouvelle zone d'habitat ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min scd 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0038

ARRETE

Article 1^{er} :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de RIVESALTES, telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

Article 2 :

La commune de RIVESALTES est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

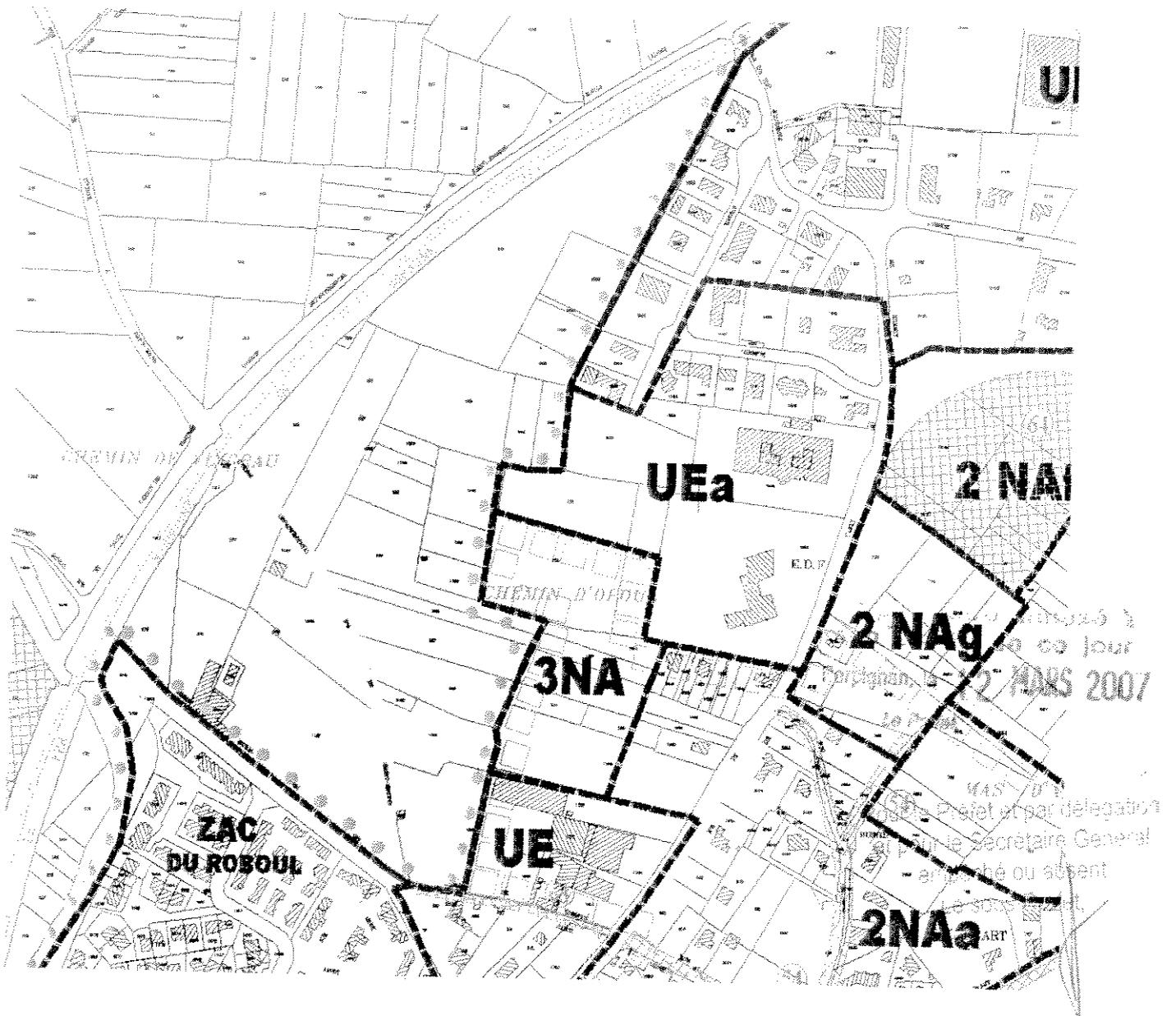
Article 4 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M le maire de Rivesaltes et M. le Directeur Départemental de L'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Pour le Préfet et par délégation
ou pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,



0059



RIVESALTES ZAD "Chemin de Vingrau"

Didier SALVI

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 16 mars 2007

Bureau du Cadre de Vie

Section Aménagement

Dossier suivi par :

Martine FLAMAND

Tel : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mel m.flamand@pyrenees-orientales.prf.gouv.fr

Référence :

C:\Documents de MFlamand\Mes documents Martine\CARTE COMMUNALE2007\carte de TAURINYA\carte communale de TAURINYA\AP approuvant la carte communale (mars 2007).doc

COMMUNE DE TAURINYA

ARRETE N° 890/2007

Portant approbation de la carte
communale de TAURINYA

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 124-1 à L 124-4 et R 124-1 à R 124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TAURINYA du 14 octobre 2004 prescrivant l'élaboration de la carte communale de la commune ;

VU la délibération du 30 août 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de TAURINYA approuve le dossier de la carte communale tel que présenté à l'enquête publique.

VU les observations de l'Etat du 5 décembre 2006 sur le dossier approuvé par la commune.

VU le dossier prenant en compte les observations suscitées transmis par la commune le 27 février 2007.

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 1^{er} mars 2007.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le dossier de la carte communale de la commune de TAURINYA annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie par Monsieur le maire de TAURINYA qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier.

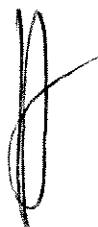
Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Le dossier pourra être consulté à la mairie de TAURINYA, à la sous-préfecture de Prades et à la préfecture des Pyrénées Orientales (Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – section Aménagement) aux heures habituelles d'ouverture.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le sous préfet de Prades, Monsieur le maire de TAURINYA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
qui en fait présent
le Préfet,



Ordier SALVI

0042

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie
Section aménagement

Dossier suivi par :
Mme PALACIN

☎ : 04.68.51.68.61

☎ : 04.68.35.56.84

✉ : marie-ange.palacin

✉ : pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 26 MARS 2007

COMMUNE DE PERPIGNAN

Arrêté n° 969 / 07

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction
d'un 4^{ème} pont sur la Têt sur la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2503-2006 du 23 juin 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) et parcellaire des travaux de construction d'un 4^{ème} pont sur la Têt sur la commune de Perpignan ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 2503-2006 du 23 juin 2006 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés pendant 33 jours consécutifs à la mairie de Perpignan du 21 août au 22 septembre 2006 inclus ;

VU l'avis de Monsieur Richard CONNES, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la délibération du conseil municipal de Perpignan du 27 novembre 2006 relative à l'intérêt général du projet ;

VU la correspondance de Monsieur le Sénateur Maire de Perpignan du 2 janvier 2007 demandant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du 4^{ème} pont sur la Têt sur la commune de Perpignan.

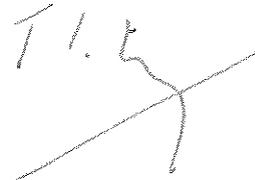
ARTICLE 2 : La commune de Perpignan, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions prévues à l'article 145-I-3 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Sénateur Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels de la mairie de Perpignan.

Le Préfet,



Thierry LACASTE



DÉPARTEMENT RESSOURCES
DIRECTION
DE LA GESTION IMMOBILIÈRE

PREFECTURE DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES
22 MARS 2007
CABINET

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PONT ROUTIER SUR LA TÊT

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent document relève des dispositions de l'article L 11.1.1 du code de l'expropriation qui précise que "l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération"

1/ - PRESENTATION DU PROJET

Réalisation d'un 4^{ème} pont sur la Têt entre l'avenue Emile Roudayre (quartier Bas Vernet - Rive Gauche) et la rue des Coquelicots.
Il comprendra :

- 2x1 voie dédiée à la circulation
- 2x1 voie dédiée aux cyclistes
- 2x1 voie dédiée aux transports en commun
- 2 larges trottoirs dédiés au passage sécurisé des piétons

2/ - MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

A ce jour, le franchissement de la Têt, coupant la Ville en deux parties, se fait par les biais suivants :

- le pont Arago, de caractère autoroutier
- le pont Joffre, non adapté pour les cyclistes
- le pont Alfred Sauvy, non adapté aux cyclistes et piétons
- le passage à gué, ce dernier étant inutilisable à la moindre intempérie et inadapté aux véhicules de plus de 3,5 T, dont les transports collectifs.

La réalisation du nouvel ouvrage doit :

- ↳ Améliorer les liaisons nord-sud et sud-nord intra murs sachant que ce nouvel ouvrage ne sera mis en service qu'après achèvement du boulevard de contournement nord-est
- ↳ Remplacer le passage à gué par un ouvrage insubmersible et plus adapté

.../...

0045

↳ Sécuriser et développer les liaisons nord-sud et sud-nord pour les piétons et les cyclistes en leur réservant respectivement un couloir spécifique

↳ Faciliter et rendre plus attractif en matière de gain de temps, le franchissement de la Têt aux transports en commun en leur réservant une voie en site propre. Ce couloir bus permettra de réorganiser le réseau de transports en commun à l'est de PERPIGNAN et sur le secteur rue des Coquelicots / cours Lassus / centre ville

↳ Favoriser l'insertion du projet dans son environnement par des traitements paysagers appropriés, une lisibilité et une fonctionnalité bien définie

3/ - PROCEDURE

La concertation préalable s'est déroulée du 29 novembre 2004 au 14 janvier 2005.

Ultérieurement et par délibération du 20 juin 2005, le Conseil Municipal a approuvé la saisine de M. le Préfet des Pyrénées Orientales pour ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, valant pour un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement et au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques).

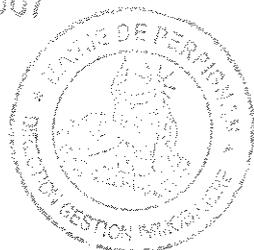
Ladite enquête a fait l'objet d'un arrêté d'ouverture n° 2503/2006 du 23 juin 2006 et s'est déroulée du 21 août au 22 septembre 2006.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable, sous réserve, pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, que les réalisations liées aux contournements de la Ville soient effectives à l'échelle de temps indiquée dans le document de programmation des infrastructures mentionné dans le PDU. Ainsi et par délibération du 27 novembre 2006, le Conseil Municipal a réaffirmé l'engagement de la Ville à ces projets.

Enfin, par délibération du 18 décembre 2006, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur l'intérêt général du projet (déclaration de projet)

PERPIGNAN, le 21 MAR 2007

26 MARS 2007



Le Maire
Sénateur des Pyrénées Orientales

Jean-Paul ALDUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 26 mars 2007

Bureau du Cadre de Vie

Section Aménagement

Dossier suivi par :

Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.prf.gouv.fr

Référence :

C:\Documents de MFlamand\Mes documents

Martine\DUP\2006\création d'un

passage piéton à PEZILLA L

RIVIERE\ARRETE DE DUP (mars

2007).doc

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

Arrêté n° 978/2007

Portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à la création d'un passage piéton dans le cadre de la réalisation d'un parking au lieu dit « le Carrerou »

**Le préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5363-2006 du 27 novembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux portant sur la création d'un passage piéton dans le cadre de l'aménagement d'un parking, sur le territoire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE.

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 5363-2006 du 27 novembre 2006 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs en mairie de PEZILLA LA RIVIERE du 18 décembre 2006 au 5 janvier 2007 inclus.

VU l'avis favorable de Monsieur Marcel CANOT, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet.

VU la correspondance de Monsieur le Maire de PEZILLA LA RIVIERE du 9 mars 2007 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66061 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.prf.gouv.fr
Contact : @pyrenees-orientales.prf.gouv.fr

0047

ARRETE

Article 1^{er} : sont déclarés d'utilité publique les travaux de création d'un passage piéton dans le cadre de l'aménagement d'un parking sur le territoire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE.

Article 2 : la commune de PEZILLA LA RIVIERE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le ou les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête.

Article 3 : l'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Maire de PEZILLA LA RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et qui sera affiché aux lieux habituels en mairie de PEZILLA LA RIVIERE.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent

Le sous-Préfet,

Didier KELVI

0048

Conscient de ces enjeux, nous avons engagé une politique volontariste de création de parkings publics à proximité du cœur du village. Notre ambition étant, à terme, de libérer totalement du stationnement l'ensemble des rues du centre historique. Pour cela 3 zones de stationnement ont été définies capables au total d'accueillir 450 véhicules, l'une au centre (zone du Carrerou 150 unités, l'autre au Nord dans la zone de la nouvelle Mairie/écoles, la troisième à l'ouest de la Berne proche de l'église et de la « Cellere »). L'une d'entre elles est située près de la place du village dans une zone de jardins totalement enclavée : jardins privés qui souffraient pour la plupart d'un abandon chronique et étaient en friche. C'est la zone du Carrerou (voir plan et photos annexés).

La zone du Carrerou, objet de ce dossier, était un espace de jardins privés totalement enclavé et proche de la place. Ces jardins, pour la plupart n'étaient pas cultivés et gagnés par des friches qui pouvaient s'avérer dangereuses car très proches des habitations.

Une longue négociation foncière a permis à la Municipalité d'acquérir à l'amiable une grande partie du foncier nécessaire à la réalisation de ce projet qui allie des zones de stationnement avec des cheminements piétons et des zones de loisirs et de jeux pour enfants.

Afin de désengorger les rues périphériques, il convient de réaliser des accès piétonniers nombreux et bien placés pour minimiser les distances véhicules/habitations. L'un des passages stratégique permet de passer le plus directement possible vers la Rue du Commerce et la Place de la Nation où sont concentrés la plupart des services et des commerces. Pour le réaliser, la Municipalité a acheté une maison d'habitation et se propose d'établir un passage piétonnier au Rez de Chaussée (voir plan).

Le propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°1354, malgré de nombreuses négociations refuse de vendre à la commune alors que l'ensemble des autres problèmes sont à ce jour réglés sur ce tracé. L'emprise de ce passage piéton (39m²) est dans un jardin privatif et ne porte pas atteinte à l'usage futur de cette parcelle attenante à une maison éloignée de ce passage.

Sur une négociation foncière portant sur 6 065m² et réglée à l'amiable avec 24 propriétaires, nous rencontrons un blocage total sur ce terrain.

Il convient donc de déclarer l'utilité publique afin d'engager une procédure d'expropriation permettant de finaliser un projet vital pour l'intérêt général du village.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n°5363-2006 du 27 novembre 2006, une enquête publique a été prescrite portant sur l'utilité publique de la réalisation d'un passage piéton dans le cadre de l'aménagement d'un parking au lieu-dit « le Carrerou ».

L'enquête a débuté le 18 décembre 2006 et a été clôturée le 5 janvier 2007 : durée 19 jours consécutifs.

2 Insertions ont été réalisées dans le journal l'Indépendant et le Midi Libre: les 6 et 20 décembre 2006.

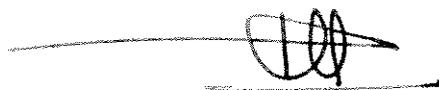
Permanences du commissaire enquêteur :

- lundi 18 décembre 2006 de 10h à 12h30
- jeudi 28 décembre 2006 de 14h à 16h30
- vendredi 5 janvier 2007 de 14h à 16h30

Avis du commissaire enquêteur : **FAVORABLE**

Il convient donc de déclarer d'utilité publique la réalisation du passage piéton dans le cadre de l'aménagement d'un parking au lieu-dit « le carrerou ».

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Paul BILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie
Section aménagement

Dossier suivi par :
Mme PALACIN

Téléphone : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie-ange.palacin

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

30 MARS 2007

COMMUNE DE PERPIGNAN

Arrêté n° 104 1 / 2007

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement
de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Assiscle Le Foulon
sur la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4804-2006 du 13 octobre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux d'aménagement de la ZAC Saint-Assiscle Le Foulon sur la commune de Perpignan ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 4804-2006 du 13 octobre 2006 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés pendant 33 jours consécutifs à la mairie de Perpignan du 13 novembre au 15 décembre 2006 inclus ;

VU l'avis favorable de Madame Anniek PERPERE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la délibération du conseil municipal de Perpignan du 26 février 2007 relative à l'intérêt général du projet ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée du 1^{er} mars 2007 relative à l'intérêt général du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la ZAC Saint-Assisclé Le Foulon sur la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La commune de Perpignan et la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée, maîtres d'ouvrage, sont autorisées à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions prévues à l'article 145-I-3 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sénateur Maire de Perpignan et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels de la mairie de Perpignan.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Ondier MALVI

0033



ZAC SAINT ASSISCLE-LE FOULON

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent document relève des dispositions de l'article L 11.1.1 du code de l'expropriation qui précise que "l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération"

1/ - PRESENTATION DU PROJET

Projet d'aménagement (acquisitions foncières et travaux), la ZAC St ASSISCLE LE FOULON vise à reconstituer un tissu urbain dégradé dans le secteur immédiat d'arrière gare, face au futur pôle d'échanges intermodal qui comprendra notamment l'extension gare SNCF devant accueillir le TGV.

Le scénario d'aménagement retenu permet de créer un ensemble moderne où se mêlent étroitement habitat, activités et commerces de proximité, principes de base d'un développement cohérent et durable.

Le projet comporte des opérations nécessaires de démolition des constructions existantes, de reconstitution d'un réseau de voirie, d'équipements et de terrassements de nouveaux terrains à bâtir.

Cette opération comprend non seulement les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville de PERPIGNAN mais également ceux relevant de la Communauté d'Agglomération PERPIGNAN MEDITERRANEE s'agissant des voiries primaires et secondaires de la ZAC, des réseaux humides et de la section centrale du boulevard Saint Assiscle

.../...

2/ - MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Destinée à venir en prolongement du Pôle d'Echanges Intermodal (extension gare SNCF, centre d'affaire et espace commercial) qui s'ouvrira sur le boulevard Saint Assisclé et à servir d'articulation avec le quartier du même nom, la ZAC est un maillon essentiel du projet urbain du secteur Gare - Saint Assisclé.

A/ LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA COMPETENCE DE LA VILLE DE PERPIGNAN

↳ Un projet en réponse à un site urbain stratégique à fort potentiel de mutation

Parmi les différentes zones urbaines proches de la gare qui présentent un potentiel de mutation et seront impactées par la dynamique de restructuration urbaine du secteur gare TGV, le périmètre de la ZAC présente le potentiel le plus élevé.

Ce site n'est aujourd'hui qu'une zone particulièrement marquée par la présence des friches industrielles et d'espaces délaissés, sans identité forte, peu valorisée et sans réelle synergie avec les zones d'habitat et la gare qui l'entourent.

Sa mutation indispensable ne peut se faire que dans un souci constant de cohérence et d'harmonisation avec les autres projets d'aménagement urbain de ce secteur de PERPIGNAN

↳ Un projet générateur de nouvelles activités

Greffée au pôle tertiaire majeur du Pôle d'Echanges Intermodal, centre commercial et d'affaires, la ZAC est destinée à recevoir une part d'activités tertiaires et de services complémentaires reposant, dans un premier temps, sur l'implantation du futur Hôtel de l'Agglomération, équipement public de premier ordre.

↳ Un projet générateur de nouvelles populations

Il s'agit de constituer une offre nouvelle en matière d'habitat avec un programme mixte (accession/locatif libre et social)

↳ Un projet qui permettra de créer de nouvelles liaisons urbaines

Le projet qui se greffe sur des équipements structurants va répondre aux besoins recensés sur le site d'implantation et permettre le fonctionnement et l'insertion de ce nouveau pôle majeur dans l'organisation existante, inadaptée aux nouveaux enjeux, en créant directement ou indirectement de nouveaux liens indispensables :

- avec le futur Pôle d'Echanges Intermodal (PEI)
- avec le quartier Saint Assisclé
- avec le quartier de la gare et le centre ville

.../...

0003

↳ **Un projet intégré dans son environnement**

La composition urbaine de transition privilégie à la fois l'aménagement d'espaces publics de qualité et l'insertion dans le contexte urbain.

B/ LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES DE LA COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE

↳ **Le projet de restructuration du boulevard (voirie – réseaux)**

Le lien d'interdépendance de l'opération avec le boulevard Saint Assisclé est fondamental.

Outre sa fonction de transit qui permet la desserte de l'opération, l'aménagement du tronçon central de cet ouvrage, intégré au périmètre de la ZAC, conditionne étroitement le fonctionnement de l'opération et le choix de ses options d'urbanisme notamment.

Il s'inscrit dans un schéma d'ensemble et joue un rôle essentiel dans la desserte du Pôle d'Echanges Intermodal

Les objectifs de l'Agglomération se déclinent de la façon suivante

- offrir la possibilité d'une desserte satisfaisante de la future gare SNCF qui accueillera le TGV, au sein du Pôle d'Echanges Intermodal et améliorer l'offre de stationnement à cette fin.
- Offrir une desserte satisfaisante des quartiers d'habitation et secteurs économiques actuels, en prenant en compte leurs perspectives d'évolution découlant à la fois de la desserte par le TGV et de l'évolution du quartier qui pourrait l'accompagner.
- Tenir compte des besoins de déplacements inter quartiers ainsi que des besoins de déplacement des piétons et autres modes doux de circulation
- Garantir la desserte par les réseaux des équipements actuels ou futurs.
- Apporter au quartier et au boulevard des conditions de circulation améliorées et une esthétique revalorisée, conforme à l'image devant être donnée par le pôle majeur que constituera le Pôle d'Echanges Intermodal.

3/ - PROCEDURE

Les dispositions du POS conditionnent le droit à construire nécessaire à la réalisation de l'opération.

Par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2005, la révision simplifiée du projet urbain du secteur gare TGV a été approuvée permettant d'assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec le projet de ZAC Saint Assisclé-Le Foulon

Le projet de boulevard a fait l'objet d'une étude d'impact annexée au présent dossier et a donné lieu à une concertation préalable initiée le 20 décembre 2004. Le bilan de cette concertation a été tiré par délibération du Conseil de Communauté du 19 décembre 2005. Le Conseil de Communauté a ensuite approuvé le projet soumis à enquête publique.

.../...

Par délibération du 26 septembre 2005, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable, arrêté et approuvé le dossier définitif de création de la ZAC comprenant notamment l'étude d'impact.

Par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2006, le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé

Par délibération du 27 mars 2006, le Conseil Municipal a approuvé la saisine de M. le Préfet des Pyrénées Orientales pour ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la DUP et parcellaire. Le Conseil de Communauté en a fait de même par délibération du 24 mars 2006

Lesdites enquêtes ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'ouverture n° 4804-2006 en date du 13 octobre 2006 et se sont déroulées du 13 novembre au 15 décembre 2006.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sans réserve

Par délibération du 26 février 2007, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur l'intérêt général du projet (déclaration de projet). Le Conseil de Communauté a fait de même par délibération du 1^{er} mars 2007.

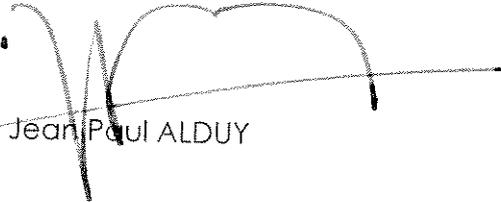
PERPIGNAN, le 12 MAR. 2007

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué



Jean Marc PUJOL

Le Président de la Communauté
d'Agglomération PERPIGNAN
MEDITERRANEE



Jean Paul ALDUY

RECEVU
à
mon bureau le 30 jour
Perpignan le 30 MARS 2007

Pour le Préfet et par délégation,
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent



0057